

Numéro 1126

MRC Matawin

6211-01-002

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

126 MTS ; MISTIGOUÉCHE

à P. Poirier Bas. St-Laurent
Miti 1 et Miti 2

CONCERNANT le transfert à Hydro-Québec de l'administration et contrôle de certains barrages-réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes

-----000000-----

ATTENDU QUE le ministère des richesses naturelles exploite plusieurs barrages-réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes;

ATTENDU QUE certains de ces ouvrages contribuent à l'amélioration des forces hydrauliques dans des bassins où Hydro-Québec est le seul producteur d'énergie;

ATTENDU QU'il serait d'intérêt public de transférer l'administration et le contrôle de ces ouvrages à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec a accepté, à sa séance du 19 mai 1965 de prendre à sa charge l'administration et le contrôle de ces ouvrages;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie, de décharger Hydro-Québec du paiement des arrérages de loyer, jusqu'au 1er janvier 1964, pour location de droits de passage ou de terrains prévus à l'arrêté en conseil numéro 440, du 19 mars 1963, tel que complété par l'arrêté en conseil numéro 1096 du 2 juillet 1963;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du Ministre des richesses naturelles: -

1. QUE le ministre des richesses naturelles soit autorisé à transférer à Hydro-Québec, à compter du 1er juillet 1965, l'administration et le contrôle des barrages-réservoirs et ouvrages de détournement énumérés ci-dessous, de même que les ouvrages connexes, ainsi que tous les biens meubles et immeubles s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et systèmes de communications;

Bassin de la rivière Bell - Mégiscane et Susie (détournement dans le réservoir Gouin);

Bassin de la rivière St-Maurice - Gouin (et digues de retenue), barrage La Loure, barrages A, B, C, Mondonac, Sincennes, Ciconcine, Matawin;

Bassin de la rivière Gatineau	- Cabonga, digue Barrière et autres, digue de la chute Croche à l'aval du Cabonga; Mercier et digue Lacroix, Castor et autres;
Bassin de la rivière Kipawa;	- Kipawa;
Bassin de la rivière Mitis	- Mitis, Mistigouguèche;
Bassin de la rivière Ste-Anne de Beaupré	- Lac Brûlé, lac Savane;

2. QUE ce transfert soit sujet aux principales conditions suivantes:

- a) Hydro-Québec prendra à charge l'exploitation et l'entretien de ces barrages-réservoirs et ouvrages de détournement, de même que les ouvrages connexes ainsi que tous les biens meubles et immeubles s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et systèmes de communication;
- b) Hydro-Québec sera responsable des dommages qui pourraient être causés par son exploitation;
- c) Les ententes présentement en vigueur avec d'autres usagers de ces rivières seront respectées;
- d) Hydro-Québec devra fournir au ministre des richesses naturelles un rapport mensuel donnant les variations journalières du niveau de l'eau dans les réservoirs et les débits évacués là où elle aura du personnel en résidence;
- e) Les gardiens de barrages affectés à ces ouvrages seront transférés à Hydro-Québec, aux mêmes conditions que celles qui ont prévalu pour le transfert des employés de l'Office de l'électrification rurale;
- f) Si l'un ou l'autre de ces barrages doit cesser d'être utilisé pour la régularisation des débits en vue de la production d'énergie, le ministre des richesses naturelles en reprendra l'administration et le contrôle, sur préavis de deux ans donné par Hydro-Québec;
- g) Autres clauses et conditions que le ministre des richesses naturelles jugera à propos d'imposer, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la bonne utilisation par l'Hydro-Québec des ouvrages sus-mentionnés pour les fins de production d'énergie électrique;